



ARRETE N°23.11.32

Modifie l'arrêté n°22.03.52

Portant subdélégation de fonction à Madame Emmanuelle Fernandez-Baravex Adjointe au Maire, en vue d'ester en Justice

LE MAIRE DE LA TRINITÉ,

VU l'article L.2132-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la décision d'ester en Justice est une compétence du Conseil Municipal,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui autorise le Conseil Municipal à déléguer cette fonction en tout ou partie au Maire pour la durée de son mandat,

VU l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Maire peut, sauf disposition contraire dans la délibération du Conseil Municipal, déléguer la possibilité d'ester en Justice à un Adjoint ou à un Conseiller Municipal,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 28 mai 2020, constatant l'élection de Madame Emmanuelle Fernandez-Baravex, en qualité d'Adjointe au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 portant délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 16 ° de cet article relatif à la capacité d'intenter au nom de la commune les actions en justice,

VU l'arrêté n°22.03.52 en date du 24 mars 2022 portant subdélégation de fonction à Madame Emmanuelle Fernandez-Baravex pour ester en justice,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que la Troisième Adjointe ait la possibilité en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, d'ester en justice au nom de la Commune.

CONSIDÉRANT que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de mettre à jour le présent arrêté.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°22.03.52 est abrogé.

Article 2 : Monsieur Ladistas Polski, Maire de la Ville de La Trinité, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, subdélégation de fonction à **Madame Emmanuelle Fernandez-Baravex**, en sa qualité d'Adjointe au Maire, pour ester en justice au nom de la commune.

Article 3 : Madame Emmanuelle Fernandez-Baravex, Adjointe au Maire, nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune contre elle devant les juridictions suivantes :

- saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal administratif, Cour administrative d'Appel, Conseil d'Etat), pour les :
 - procédures de référé,
 - contentieux de l'annulation et de l'excès de pouvoir,
 - contentieux de pleine juridiction,
 - contentieux répressifs dans le cadre des contraventions de voiries.

- saisine et représentation devant les juridictions civiles, sociales, commerciales, pénales (juridictions de 1ère instance, Cour d'Appel, Cour de Cassation) étant précisé qu'en matière pénale, la délégation porte sur les plaintes avec ou sans constitution de partie civile, sur les plaintes déposées auprès du Procureur de la République ou du doyen des juges d'instruction, sur les procédures de citation directe et sur toutes les actions rattachables à la protection juridique des élus et des fonctionnaires municipaux.

Article 4 : La subdélégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à Madame Emmanuelle Fernandez-Baravex.

Article 5 : Cette subdélégation de fonction entraîne subdélégation de signature. Tous documents signés par Madame Emmanuelle Fernandez-Baravex, dans le cadre de la présente subdélégation de fonction seront signés :

« Par subdélégation du Maire,
Madame Emmanuelle Fernandez-Bavarex, Adjointe déléguée au Maire »

Article 6 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, notifié à l'intéressée et transmis au contrôle de la légalité et à Monsieur le Trésorier.

Fait à LA TRINITE, le 30 NOV. 2023

Spécimen de signature :

Par subdélégation du Maire,
Madame Emmanuelle Fernandez-Baravex,
Adjointe déléguée au Maire.

Ladislav Polski,
Maire de La Trinité.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Notifié le 05 DEC. 2023

Signature :